
Adresse de la société populaire de Faulquemont (Moselle) qui applaudit au décret qui supprime les avoués, lors de la séance du 3 pluviôse an II (22 janvier 1794)

Citer ce document / Cite this document :

Adresse de la société populaire de Faulquemont (Moselle) qui applaudit au décret qui supprime les avoués, lors de la séance du 3 pluviôse an II (22 janvier 1794). In: Tome LXXXIII - Du 16 nivôse au 8 pluviôse An II (5 au 27 janvier 1794) pp. 542-543;

https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1961_num_83_1_36666_t2_0542_0000_14

Fichier pdf généré le 15/05/2023

| | | | | |
|-------------------------|--|----|---|---|
| Oroër | Une croix de procession, 2 calices et leurs patènes, un ciboire et un vase de viatique avec 2 boîtes aux huiles, pesant ensemble | 17 | — | — |
| Ponchon | Une croix de procession sur bois, une paire de burettes et une paix, pesant ensemble | 5 | 1 | 6 |
| Rochy | Une croix de procession et le bâton, pesant | 15 | — | — |
| St Just-des-Marais | Un calice et sa patène, une boîte à viatique, un ciboire, un soleil, une boîte aux huiles, 2 tasses, 2 petits bassins à quêter, 2 petites croix de femmes avec leurs cœurs, pesant ensemble | 9 | 5 | 4 |
| St Martin-le-Nœud | Une croix de procession et une d'autel et la garniture d'une latte de bedeau, pesant ensemble | 8 | 6 | 7 |
| St Ouen-Terdonne | Une croix d'autel sans Christ, un encensoir et sa navette la noix et la douille et une croix de procession, pesant ensemble | 8 | 3 | 4 |
| St Quentin-des-Prés | Une croix de procession, pesant | 4 | 5 | 4 |
| Tillé | Un casier et sa patène, un ciboire et un autre petit ciboire, un cœur de croix de femme, la garniture d'une latte de bedeau, un soleil et une boîte double aux huiles, pesant ensemble | 11 | 6 | — |
| Vellennes | Deux calices et leurs patènes, un soleil, un ciboire et deux boîtes aux huiles, pesant ensemble | 12 | 6 | — |
| St Pantaléon (Chapelle) | Deux tuyaux provenant d'un ballon de croix lesquels ont été donnés par une municipalité pour échange pour un calice qui provenoit de cette chapelle et deux tuyaux, pesant ensemble | 1 | 1 | 4 |

382 3 7

P.c.c. RIGAULT (agent nat.).

26

La société populaires de Monmorin, département des Hautes-Alpes, ayant eu connaissance des besoins de nos frères d'armes, a nommé quatre commissaires pour se joindre à la municipalité, et recevoir les offrandes qui leur seraient destinées. Elle (1) **envoie à la Convention**

(1) Bⁱⁿ, 3 pluv. (suppl^t).

nationale le résultat de ses offrandes patriotiques, qui consistent en 8 couvertures, 17 draps de lit, 62 chemises et 4 aunes de toile neuve. Mention honorable, insertion au bulletin, renvoi au ministre de la guerre (1).

27

Le juge-de-paix de Gommerville, district de Janville (2), envoie à la Convention nationale le bordereau de l'or, argent et assignats, montant à 30,028 l. 4 s. 6 d., trouvés enfouis dans différents endroits du donjon de la ci-devant marquise d'Oysouville après son décès. De ses deux enfans l'un est émigré; elle laisse pour environ 2,500,000 l. de biens-fonds.

Mention honorable, insertion au bulletin (3).

[Gommerville, 16 niv. II] (4)

« Citoyens Législateurs,

Vive la République, encore des trésors découverts avant d'opter entre la charge de juge de paix et celle de notaire.

Je vous envoie ci-joint ce bordereau de l'or, argent et assignats que j'ai trouvés enfouis dans différents endroits du donjon de la ci-devant marquise d'Oysouville qui probablement ne pouvant émigrer en Angleterre à cause de son grand âge, vient de prendre le parti d'émigrer chez le Père éternel. L'or, argent monnoyé et les assignats ont été remis au receveur des droits d'enregistrement d'Ouarville et la vaisselle et bijoux d'argent et or au district de Janville. Elle laisse un fils émigré et un autre en arrestation. Elle laisse aussi pour environ 2 500 000 livres en biens fonds, desquels nous aurons moitié, qui joints à tous les autres qui nous viennent tous les jours et l'énergie que vous avez toujours montrée et que j'espère que vous continuerez, en restant à votre poste, jusqu'à ce que tous les tyrans coalisés, et les prêtres qui ne cessent de chercher à égarer le peuple. soient terrassés, ne me laisse aucun doute que notre République va être fondée sur des bases inébranlables.

Salut fraternel. »

SAVOURÉ (juge de paix).

28

La société républicaine de Faulquemont, département de la Moselle, apprend à la Convention que le décret du 3 brumaire, qui supprime les avoués (5), a été reçu avec joie et reconnaissance, même par les gens de loi, qui ont fait remise de leurs titres signés du dernier tyran. Les audiences se tiennent en bonnet rouge (6).

(1) P.V., XXX, 37. Mention dans M.U., XXXVI, 60 et 90.

(2) Eure-et-Loir.

(3) P.V., XXX, 37. Bⁱⁿ, 3 pluv. (suppl^t). Mention dans M.U., XXXVI, 60 et 90.

(4) C 290, pl. 914, p. 30. La p. 31 est constituée par le bordereau annoncé.

(5) Leurs fonctions avaient été supprimées le 24 oct. 1793 (Voir P.V., XXIII, 64).

(6) P.V., XXX, 37. Bⁱⁿ, 3 pluv. (suppl^t).

Le district de Morhange, dit « cette société, a fait pour la chose publique tout ce qui a dépendu de lui, avec une célérité étonnante; il est toujours prêt à donner de nouvelles preuves de son dévouement à la cause sacrée de la liberté (1).

Insertion au bulletin.

29

La société populaire de Seyne (2), district de Digne, annonce qu'elle a envoyé au commissaire ordonnateur en chef de l'armée du Midi, 110 chemises, 3 draps, 6 serviettes, 2 vestes, 2 paires de culottes, 7 paires de bas et une quantité de charpie; qu'en outre il a été distribué une somme de 1,150 l. aux parens indigens des défenseurs de la patrie, provenant d'une souscription ouverte à cet effet (3).

Mention honorable. Insertion au bulletin (4).

30

BAILLY. Je viens au nom de vos deux comités d'instruction publique et des finances, réunis, fixer votre attention sur un citoyen, qui, depuis trente ans n'a cessé de bien mériter de ses concitoyens.

Par décret du 22 septembre (vieux style) vous avez renvoyé à vos deux comités la pétition de la section de l'Arsenal, appuyée de l'assentiment unanime de toutes les sections de Paris.

L'objet de cette pétition est de faire indemniser un citoyen dont tous les momens, les talens et la fortune sont sans cesse employés au soulagement de la portion indigente du peuple.

Une somme de 3 500 liv. lui étoit payée par le département de la guerre. Lorsque l'assemblée constituante voulut établir un ordre de comptabilité propre à détruire la rapacité des agens ministériels, le traitement de Valdajou fut rayé de l'état des dépenses militaires. Valdajou, prévenu de cette radiation par le ministre de la guerre, qui le renvoyoit à l'assemblée constituante, crut que pour établir la légitimité de sa demande, il devoit d'abord s'adresser à la municipalité provisoire de Paris. Elle a arrêté le 16 juin que provisoirement seulement, jusqu'à la formation de l'assemblée de département, la municipalité de Paris seroit chargée de continuer au sieur Dumont-Valdajou le même traitement qu'il recevoit ci-devant du département de la guerre, et de lui en payer les arrérages échus depuis le premier janvier dernier.

Malgré cet arrêté pris par les magistrats du peuple, Valdajou ne fut point payé.

Valdajou n'est point un de ces charlatans en médecine, dont le nom se trouve inscrit sur les listes des facultés et des académies; c'est l'homme de la nature qui, par une application opiniâtre, a su développer et perfectionner le talent qu'il a reçu d'elle. Anatomiste à sa manière, c'est en opérant sur les corps, qu'il a appris l'articulation de la charpente humaine.

Quiconque a assisté aux opérations qu'il pratique dans les différens traitemens des os, a dû

reconnoître que sa méthode est des plus judicieuse, et fondée sur les principes les mieux raisonnés de la saine chirurgie. Les gens mêmes de l'art sont forcés de convenir que plusieurs des succès de cet heureux et habile artiste tiennent du prodige. Enfin, par un jugement prompt, par un tact que l'habitude rend sûr, par des moyens qui lui sont propres, par l'opiniâtreté de ses soins, il soulage, il guérit. Eh ! quelle est la classe à laquelle il donne ses soins préférablement à toute autre ? c'est à celle dont l'extérieur annonce l'indigence la plus absolue. Valdajou pense et soigne tous les citoyens qui ont recours à lui; il leur fournit souvent le linge; toujours il leur fournit, et gratis, les médicamens dont ils ont besoin.

Nous avons dans les pièces un mémoire de Guillot, épicier, montant à 1 464 livres pour les premiers mois de 1792; et il est facile de croire à cette dépense : car si l'on veut se transporter chez Valdajou les jours où il fait ses pansemens, on le verra toujours entouré de plus de cent malheureux; toujours on les entend bénir la main qui déjà leur a rendu, ou commence à leur rendre le libre exercice des membres sans l'usage desquels ils ne pourroient se procurer leur subsistance. Qu'on interroge ici les braves sans-culottes des faubourgs St-Antoine et St-Marceau, tous vous diront, en vous rappelant les mémorables journées du 4 juillet 1789, et 10 août 1792, ce qui s'est passé chez Valdajou à ces deux époques de notre heureuse révolution; tous vous diront que c'est dans la maison de ce citoyen bienfaisant, toujours ouverte pour eux, qu'ils ont trouvé les secours les plus prompts et les plus efficaces (1).

Je n'ajouterai plus qu'un fait pour prouver combien Valdajou est précieux pour l'humanité souffrante. Depuis que nous faisons la guerre aux vils despotes coalisés contre nous, ceux de nos braves défenseurs qui reviennent des armées, ou estropiés, ou mal guéris de leurs blessures, trouvent chez lui des secours que l'ignorance des chirurgiens, ou leur impatiente activité n'a pu leur procurer; et à cet égard Valdajou a fait un grand nombre de guérisons qui tiennent réellement du prodige.

D'après cet exposé, votre comité me charge de vous présenter le projet de décret suivant [qui est adopté] : (2)

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de ses deux comités réunis des finances et d'instruction publique, décrète :

« Art. I. Le citoyen Dumont-Valdajou continuera de jouir de la pension de 2,000 l. qui lui a été accordée pour trente années de service dans l'art de guérir.

« II. Provisoirement, et jusqu'à l'organisation définitive des hospices de bienfaisance, il jouira de l'indemnité annuelle de 1,500 l. pour le logement destiné à recevoir et à traiter les blessés; et d'une pareille somme de 1,500 l. pour fournir le linge et les médicamens nécessaires aux citoyens indigens : ces deux sommes seront

(1) Dumont de Valdajou, médecin gratuit des pauvres. Voir J. GUILLAUME, P.V. du Comité d'Instruction publique, II, 511, 515, 866.

(2) M.U., XXXVI, 58-59. Mention ou extraits dans J. *Matin*, n° 535; J. *Mont.*, p. 568; *Batave*, p. 1379; J. *Fr.*, n° 486; *Audit. nat.*, n° 487; *Ann. patr.*, p. 1735.

(1) Bⁱⁿ, 3 pluv. (suppl^o).

(2) Seyne (Basses-Alpes).

(3) P.V., XXX, 38. Mention dans M.U., XXXVI, 90.

(4) Bⁱⁿ, 3 pluv. (suppl^o).